

26-DD-0149

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ - LEZENNES -

EXPLOITATION DES PARCS DE STATIONNEMENT PUBLICS LORS DES
EVENEMENTS AU DECATHLON ARENA STADE PIERRE MAUROY - CONCLUSION
D'UN MARCHÉ

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 9 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que la gestion et l'exploitation des 3 parcs de stationnement à proximité du Decathlon Arena Stade Pierre Mauroy situés sur les communes de Villeneuve d'Ascq et de Lezennes permet d'organiser les événements se déroulant au stade ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 17 décembre 2025 en vue de la passation d'un marché permettant l'exploitation des parcs de stationnement publics lors des événements au Decathlon Arena Stade Pierre Mauroy ;

Considérant que ledit accord-cadre sera conclu pour une durée de quatre ans résiliable annuellement ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que la commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 18 février 2026 a attribué le marché à la société FACILITY PARK qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un accord-cadre permettant l'exploitation des parcs de stationnement publics lors des événements au Decathlon Arena Stade Pierre Mauroy avec la société FACILITY PARK sans montant minimum et pour un montant maximum de 640 000 euros HT sur une durée de quatre ans ;

Article 2. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.